Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250701-DL2306250127-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0127

Relative à la validation du montant prévisionnel des travaux (phase AVP), du coût prévisionnel global, du montant de rémunération définitif du maitre d'œuvre et du plan de financement du projet de construction de la salle des arts martiaux – DOJO de Koungou

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillère départementale représentée :
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République
Vu la délibération n°DL_AP2021.0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2025
Reçu en préfecture le 01/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250701-DL2306250127-DE

Considérant le rapport n°2025-02570 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Infrastructures et Foncier en date du 19 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider le coût prévisionnel des travaux issus des études d'Avant-Projet (AVP mai 2023) : **7 000 000,00 € HT ;**

Article 2 : de valider le coût prévisionnel de l'opération (montant des travaux, honoraires du maître d'œuvre et autres études, divers, aléas, révisions) s'élevant à **9 000 000,00 € ;**

Article 3 : de valider son plan de financement ci-dessous ;

Organisme	Montant (€)	Quotte part (%)
Contrat de convergence (CCT)	3 600 000,00 €	40,00
Département	3 923 640,00 €	43,60
FCTVA	1 476 360,00 €	16,40
Total travaux	**9 000 000,00 €**	**100,00**

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à solliciter les co-financements de l'opération ;

Article 5 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 20 pour les études et 23 pour les travaux du budget du Conseil Départemental de Mayotte ;

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer les marchés d'études et de travaux à venir, et tous les actes relatifs à la bonne exécution de cette opération ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI